

dont la mise en œuvre n'est pas justifiée, le fabricant est tenu de le représenter, et le receveur le porte en reprise au compte de l'année suivante en déduction de la quantité admissible pendant cette année.

Art. 8. Les employés de l'administration peuvent en tout temps recenser les fils emmagasinés par le fabricant. Il est procédé, sans retard, à la perception du droit intégral sur les quantités qui ne seront pas représentées dans des colis dûment plombés. Les droits sont portés en recette au bureau du ressort, si c'est un bureau de douane, sinon au bureau de douanes le plus voisin.

Art. 9. Toute fraude ou tentative de fraude doit être signalée à l'administration par un rapport spécial. Elle entraîne pour le délinquant la privation immédiate de la concession dont il jouit, indépendamment de toutes autres pénalités.

Art. 10. Les arrêtés royaux du 25 février et du 8 juillet 1842, et celui du 10 juillet 1843, sont rapportés.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1855.

566. — 29 NOVEMBRE 1854. — *Loi sur les denrées alimentaires* (1). (Moniteur du 30 novembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles et fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la féculé et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée les viandes de toute espèce.

Art. 2. Le froment et la farine de froment, le seigle et la farine de seigle, les pommes de terre

et la féculé de pommes de terre sont prohibés à la sortie.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1855. Toutefois, le gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 2.

Art. 4. Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'article 1^{er}, sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

Art. 5. L'arrêté royal du 25 juillet 1854, qui a maintenu provisoirement la prohibition des pommes de terre à la sortie, est approuvé.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS, et par le ministre de l'intérieur, M. F. PIENCOX.

567. — 30 NOVEMBRE 1854. — *Loi relative à l'exportation des eaux-de-vie indigènes* (2). (Monit. du 1^{er} décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'exportation des eaux-de-vie indigènes est temporairement interdite.

Art. 2. Pendant la durée de cette interdiction, sont admises à l'exportation, avec décharge du droit d'accise :

A. Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kilogrammes de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 30 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Cette justification est faite au moyen d'acquits d'entrée n'ayant pas plus de quarante jours de date, levés après la mise en vigueur de la présente loi, par les distillateurs ou en leur nom, et déchargés à l'arrivée dans l'usine ;

B. Les eaux-de-vie provenant de la distillation

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Vermeire le 21. — Discussion les 23, 24 (séance du soir) et 25, et adoption le 27, par 58 voix contre 1 et 24 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 29 novembre. — Discussion et adoption le même jour, par 30 voix contre 2 et 6 abstentions.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Mercier le 21. — Discussion et adoption le 28, par 73 voix contre 2 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 30 novembre. — Discussion et adoption le même jour, par 36 voix.

des mélasses, sirops, sucres ou jus de betterave, jusqu'à concurrence du rendement légal en alcool sur les quantités déclarées à la fabrication;

C. Les eaux-de-vie fabriquées sous le régime de l'art. 6 ci-après.

Art. 3. Le droit d'accise établi par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est porté à 2 fr. 36 cent. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, dans lesquels il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

Art. 4. Le taux de la décharge est fixé à 21 fr. 50 centimes.

Art. 5. Les sirops et mélasses de toute espèce sont soumis, à l'entrée, à un droit de douane de 75 francs par 100 kilogrammes.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits de douane et d'accise sur les produits ci-après, dont l'emploi dans la fabrication de l'alcool a été constaté :

Sucres, sirops, mélasses et autres substances saccharines étrangères;

Sucré de betterave indigène.

Il détermine, dans ce cas, le rendement en alcool qui doit servir de base à la prise en charge de l'accise sur cette fabrication.

Art. 7. Indépendamment de cette accise, un droit de dix centimes par hectolitre de contenance imposable est dû, à partir du 1^{er} janvier 1855, sur les vaisseaux dans lesquels il est fait usage, sous le régime de l'article précédent, d'une ou de plusieurs des matières qui y sont énumérées.

Ce droit est payable au comptant.

Art. 8. Le gouvernement règle les conditions de l'exemption mentionnée à l'art. 6.

Le troisième alinéa de l'art. 37 *ter* de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Monit.* de 1853, n° 227), est applicable aux mesures décrétées par arrêté royal en exécution de la présente loi.

Le gouvernement peut, dans l'intervalle des sessions législatives, lever la prohibition de la sortie des eaux-de-vie.

Les dispositions prises en vertu du présent article sont communiquées aux chambres dans la session suivante.

Art. 9. La décharge de 21 fr. 50 c. est applicable aux quantités d'eau-de-vie comprises dans les permis d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, qui seront soumises à la vérification des employés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 10. La prohibition à la sortie des eaux-de-vie cessera de plein droit le 31 décembre 1855, si elle n'est levée avant cette époque.

Art. 11. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LEBLONTS.

568. — 30 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de Vesqueville, portant nomination d'un instituteur communal.* (*Monit.* du 10 déc. 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Vesqueville (Luxembourg), en date du 3 novembre 1854, portant nomination du sieur Michel (Henri-Joseph) aux fonctions d'instituteur de l'école primaire de cette commune;

Considérant que le sieur Michel ne justifie pas, conformément au deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842, d'avoir fréquenté avec fruit et pendant deux ans au moins, soit une école normale, soit les cours normaux annexés à une école primaire supérieure;

Considérant que la nomination de ce candidat a eu lieu nonobstant le refus de l'autorisation nécessaire à cette fin, aux termes du troisième paragraphe du même article;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136);

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est annulée la délibération susvisée, par laquelle le conseil communal de Vesqueville nomme le sieur Michel (Henri-Joseph) aux fonctions d'instituteur primaire.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

569. — 30 NOVEMBRE 1854. — *Arrêté royal qui approuve le règlement pour le service des routes provinciales, des chemins vicinaux et la surveillance des bâtiments civils de la province de Namur.* (*Monit.* du 3 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le règlement approuvé par le conseil provincial de Namur le 10 juillet dernier, ayant pour objet la suppression des fonctions de l'architecte provincial et la réorganisation du service de la grande et de la petite voirie et des bâtiments civils;